



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Jeudi 6 octobre 2022
Compte rendu par extraits
Conformément aux articles L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Claude DAULLACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte, après avoir constaté le quorum, à 18h00.

Gérard ALLARD est désigné secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 7 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Délibération n°2022-10-06-1a

Objet : Services publics délégués – SIVOM du canton d'Agde – Rapport d'activité 2021

Le SIVOM du canton d'Agde, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, créé en 1984 à l'initiative des communes d'Agde, Bessan, Marseillan et Vias, a pour obligation légale, en application du Code général des collectivités territoriales, de rendre compte de son activité à ses collectivités adhérentes, pour l'ensemble de ses compétences :

Fourrière animale

Brigade d'enlèvement des tags

Centre de secours

Mutualisations de matériels.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

PREND ACTE du rapport d'activité 2021 du SIVOM du canton d'Agde.

Délibération n° 2022-10-06-1b

Objet : Adhésion au groupement de commandes permanent avec la commune d'Agde

Depuis plus de 20 ans, les communes sont incitées à mettre en œuvre une politique de mutualisation des commandes afin de réaliser des économies d'échelles, et par là-même de mieux gérer les deniers publics. La commune d'Agde a créé en 2002 un premier groupement, qui avait pour objet quelques marchés de services. Au fil des ans, le périmètre du groupement s'est étendu à de nombreux marchés de fournitures et même des marchés de travaux. Aujourd'hui, 16 familles d'achats différentes sont mutualisées au sein d'un seul groupement de commandes, dont la ville d'Agde est le coordonnateur.

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) s'est également pleinement engagée dans la démarche de mutualisation en créant une dizaine de groupements de commandes distincts, par secteurs d'activité. Ces groupements, coordonnés par la CAHM, sont bien évidemment ouverts à toutes les communes membres de l'agglomération qui le souhaitent.

Afin de capitaliser sur l'expérience différente mais complémentaire acquise par la CAHM et la commune d'Agde, et afin de renforcer et de développer la mutualisation des commandes, les deux collectivités ont décidé de rassembler et d'uniformiser leurs groupements de commandes respectifs. Il vous est donc aujourd'hui proposé de créer un nouveau groupement de commandes qui aura les principales caractéristiques suivantes :

un groupement ouvert à toutes les communes, établissements publics de coopération intercommunale (CAHM, SICTOM...), établissements publics administratifs (CCAS...) et caisses des écoles situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, qui le décideront ;
 un groupement permanent à durée de vie illimitée. La permanence permettra de gagner du temps puisqu'il ne sera pas nécessaire que chaque membre redélibère avant tout nouveau marché. En fonction de leurs besoins, tous les membres du groupement resteront libres de s'engager dans un nouveau marché. Toujours dans un objectif de gain de temps et d'efficacité, les besoins seront définis par le Maire ou l' élu délégué conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT. Bien évidemment, même si le groupement est permanent, un membre aura toujours le droit de se retirer s'il le souhaite, à l'issue d'un marché ;
 un groupement étendu dans son périmètre à 21 familles d'achats différentes (fournitures, services et travaux confondus), détaillées dans l'annexe 2 de la convention constitutive ;
 un groupement simplifié dans son fonctionnement. La commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement.

Le projet de convention constitutive du groupement proposé est joint en annexe de la présente délibération. Le rôle de coordonnateur sera assuré par la commune d'Agde. Le rôle des membres, l'objet du groupement et ses modalités de fonctionnement sont détaillés dans la convention. Il est précisé que les missions du coordonnateur ne donneront pas lieu à rémunération.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
 DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

D'ADHERER au nouveau groupement de commandes permanent, créé par la commune d'Agde, et ouvert à toutes les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, établissements publics administratifs et caisses des écoles, situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, qui décideront d'y adhérer ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention constitutive ci-annexée, définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et désignant la commune d'Agde comme coordonnateur ;

DE PRENDRE ACTE que la Commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement ;

DE DELEGUER pour la durée du mandat les compétences suivantes à Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés par le groupement de commandes permanent ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

D'AUTORISER expressément Monsieur le Maire à subdéléguer tout ou partie des compétences ci-dessus à l'adjoint délégué à la commande publique.

Délibération n° 2022-10-06-2a

Objet : Décision Modificative n°3 du budget principal de la Commune.

En cours d'année, il est nécessaire de modifier les écritures budgétaires afin d'adapter les crédits ouverts au Budget Primitif à la réalité des informations financières. Aussi, le Conseil Municipal est appelé à voter des décisions modificatives.

Il convient aujourd'hui de réajuster les crédits votés au Budget Primitif 2022 afin de tenir compte notamment d'écritures de régularisation demandées par la Trésorerie concernant des opérations d'ordre, ainsi que de l'inscription de l'emprunt contracté pour la continuation des travaux d'aménagement de l'Avenue de la Méditerranée.

Il est donc proposé de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 012 Article 64114 « Personnel titulaire – indemnité inflation »	+ 50 000.00 €
Chapitre 012 Article 64118 « Autres indemnités »	+ 150 000.00 €
Chapitre 012 Article 64131 « Rémunérations »	+ 150 000.00 €
Chapitre 012 Article 64168 « Autres emplois d'insertion »	+ 20 000.00 €
Chapitre 023 Article 023 « Virement à la section d'investissement »	- 320 000.00 €

Recettes de Fonctionnement :

Chapitre 042 Article 722 « Travaux en régie »	+ 50 000.00 €
---	---------------

Dépenses d'Investissement :

Chapitre 041 Article 1323 « Subventions non transférables Département »	+ 51 000.00 €
Opération 964 Article 2112 « Diverses acquisitions »	+ 100 000.00 €

Chapitre 040 Article 2315 « Travaux en régie »	+ 50 000.00 €
Opération 816 Article 2315 « Pont Ste Cécile/Côte Ouest »	+ 50 000.00 €
Opération 948 Article 2183 « Acquisition de matériel informatique »	+ 5 000.00 €
Opération 949 Article 2315 « Aménagement de l'Av. de la Méditerranée »	+ 2 415 000.00 €
Chapitre 204 Article 2046 « Attribution de Compensation d'investissement »	+ 30 000.00 €
Opération 924 Article 21534 « Eclairage Public »	+ 30 000.00 €
Recettes d'Investissement :	
Chapitre 041 Article 1313 « Subventions transférables Département »	+ 51 000.00 €
Chapitre 16 Article 1641 « Emprunt en euros »	3 000 000.00 €
Chapitre 021 Article 021 « Virement de la section de fonctionnement »	- 320 000.00 €

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour/ 2 Contre/ 4 Abstentions)
DECIDE de modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice comme susvisé.
DIT que le montant des inscriptions prévues au Budget de l'exercice tiendra compte de ces modifications.

Délibération n° 2022-10-06-2b

Objet : Adoption du nouveau plan comptable M57.

L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régleme la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Conformément à l'article 175 de la Loi 3DS, adoptée par l'Assemblée Nationale et le Sénat les 8 et 9 février 2022, l'ensemble des collectivités locales et leurs établissements publics administratifs devront obligatoirement adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, ce qui entrainera la suppression de l'instruction budgétaire et comptable M14.

Il est précisé que le référentiel M57 est le support de l'expérimentation du compte financier unique.

Ainsi, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre en matière de :

Gestion pluriannuelle des crédits,

Fongibilité des crédits,

Gestion des crédits de dépenses imprévues.

En M57, les principes comptables sont plus modernes :

Des états financiers enrichis,

Une vision patrimoniale améliorée par les dispositions normatives,

Un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le droit d'option a déjà été ouvert aux collectivités appliquant la nomenclature M14 de basculer vers le référentiel M57 : l'objectif étant de permettre l'adoption d'un modèle simplifié, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

DECIDE d'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération n° 2022-10-06-2c

Objet : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

La Commission Locale d'Evaluation des Transfert de Charges (C.L.E.T.C.) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre Communes et EPCI.

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée a demandé à la commune, par courrier en date du 7 février 2022, que les montants des attributions de compensation définitifs 2021 soient considérés comme prévisionnels pour l'année 2022.Également, par courrier en date du 10 juin 2022, tenant compte qu'aucun transfert supplémentaire n'est envisagé pour cette année, la CAHM précise que les montants des attributions de compensation prévisionnels de 2022 sont définitifs.

Le montant définitif de cette attribution pour 2022 est fixé à 1 064 283 €.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

DECIDE d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation de Transfert des Charges en date du 4 Février 2021, qui fixe le montant de l'attribution de compensation définitif 2022 de la commune de Vias à 1 064 283 €.

Délibération n° 2022-10-06-2d

Objet : Révision des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement 2022.

Certains projets d'investissement de la commune au caractère pluriannuel ont fait l'objet, lors du vote du BP 2015, d'une Autorisation de Programme conformément à l'ordonnance N° 2005 – 1027 du 26 Août 2005.

Il est nécessaire, en fonction du déroulement de ces opérations, de repréciser la répartition prévisionnelle des crédits de paiement, de confirmer, de réactualiser ou de solder les autorisations de programme. Ceci permet un meilleur suivi et facilite la gestion administrative et comptable en permettant de mobiliser les crédits en fonction des échéances de paiement. Il est rappelé que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des engagements à effectuer ; les crédits de paiement, inscrits au budget de l'exercice, constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice.

Les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement pour l'année 2022 ont été votées en Conseil Municipal le 9 décembre 2021.

Il convient toutefois d'y apporter des modifications suite à une modification du calendrier des travaux sur l'AP 2016-03 « Aménagement de l'Avenue de la Méditerranée ».

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les Autorisations de Programme suivantes et leurs Crédits de Paiement

CREM Contrat de performance énergétique

Cette autorisation de programme a été votée par délibération n° 2016-31-03-3w du 31 mars 2016 à hauteur de 2 000 000€. Compte tenu de l'état de vétusté du matériel d'éclairage public de la commune constaté au cours du marché, celui-ci a été réévalué. L'autorisation de programme s'élèvera donc à 3 015 922.49 €.

AUTORISATION DE PROGRAMME	Montant HT AP	Montant TTC AP	Réalisé antérieur au 18/10/2021 TTC	CREDITS DE PAIEMENT TTC	
				2022	2023 et suivants
CREM – Contrat de performance énergétique AP 2016-02	3 015 922.49	3 619 106.99	3 408 473.94 €	210 633.05	En attente du renouvellement du marché

2- Aménagement de l'avenue de la Méditerranée

Cette autorisation de programme, initialement chiffrée à 15 748 800€ (montant comprenant plusieurs tranches optionnelles), s'élèvera à 10 569 900€ dont 615 000€ de frais d'études.

AUTORISATION DE PROGRAMME	Montant HT AP	Montant TTC AP	Réalisé antérieur au 18/10/2021 TTC	CREDITS DE PAIEMENT TTC	
				2022	2023 et suivants
Aménagement de l'avenue de la Méditerranée AP 2016-03	10 569 900.00	12 683 880.00	7 395 917.21 €	3 000 000.00	2 287 962.79

3- Réalisation d'une ZAC

Cette nouvelle autorisation de programme est chiffrée à 3 151 667 € HT.

				CREDITS DE PAIEMENT TTC	

AUTORISATION DE PROGRAMME	Montant HT AP	Montant TTC AP	Réalisé antérieur au 18/10/2021 TTC	2022	2023 et suivants
Réalisation d'une ZAC AP 2021-01	3 151 667.00	3 782 000.00	117 957.54 €	1 000 000.00	2 664 042.46

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour/ 6 Abstentions)

ADOpte la révision des autorisations de programme détaillées ci-dessus, fixant la limite supérieure des engagements à effectuer sur ces projets ainsi que la répartition prévisionnelle des crédits de paiement.

Délibération n° 2022-10-06-2e

Objet : Travaux d'aménagement de l'Avenue de la Méditerranée – demandes de subventions.

La commune de Vias a lancé en 2018 une opération d'investissement d'envergure pour l'aménagement de l'avenue de la Méditerranée à Vias Plage.

Les travaux se poursuivent cette année avec la troisième phase relative à la section courante et giratoire ainsi qu'à la voie de bouclage Est.

Le coût de l'opération est estimé à 3 429 100 € HT.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour/ 2 Abstentions)

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès du Conseil Régional, du Conseil Départemental ou toute autre structure susceptible d'apporter leur soutien financier à ce projet, et à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération n° 2022-10-06-2f

Objet : Travaux d'aménagement du parking des pêcheurs – demande de subventions.

La commune de Vias a lancé depuis 2018 un projet de réhabilitation de l'avenue de la Méditerranée qui s'inscrit dans une redynamisation de la station de Vias Plage.

Parallèlement à ce projet, il est également prévu l'aménagement d'un parking de plus de 300 places.

En effet, la création de places de stationnement devient désormais une nécessité afin de faire face à une fréquentation croissante de la station balnéaire notamment en période estivale.

Ainsi, des travaux d'aménagement du parking des pêcheurs sont programmés à l'hiver 2022 pour un achèvement avant le démarrage de la saison estivale 2023.

Leur montant est estimé à 454 338.50 € HT.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de l'Etat ou toute autre structure susceptible d'apporter leur soutien financier à ce projet, et à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération n° 2022-10-06-2g

Objet : Subvention supplémentaire à des associations.

Les associations dont la liste figure ci-dessous ont présenté un dossier de demande de subvention complet.

Le Conseil Municipal est appelé à voter les subventions allouées aux associations suivantes :

Association « Viens on chante » 1 000.00 €

FCOV 10 000.00 €

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

DECIDE d'accorder une subvention au titre de l'année 2022 aux associations listées ci-dessus.

PRECISE que les subventions pourront être versées sous forme d'acomptes.

Délibération n° 2022-10-06-3a

Objet : Convention d'équipement en conteneurs enterrés en cœur de ville et dans la station balnéaire entre le SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL PEZENAS-AGDE (SMICTOM) et la commune de Vias.

Dans le cadre de l'évolution des modes de collecte dans lequel souhaite s'inscrire le SMICTOM, ce dernier a étudié, en 2016, un projet d'équipement des communes situées sur son territoire en substituant aux bacs aériens de collecte des conteneurs enterrés d'ordures ménagères.

Afin de pourvoir la commune en nouveaux dispositifs, a été envisagée la pose, avenue de la Méditerranée et place des Alliés, de conteneurs enterrés (respectivement huit et deux unités).

Deux conventions distinctes entre le SMICTOM et la Ville de Vias ayant pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables aux installations de collecte par systèmes de conteneurs enterrés situés sur la voie publique de la commune de Vias figurent en annexe, qui prévoient :

Les lieux d'implantation, conformément aux éléments graphiques annexés à chaque convention et situés avenue de la Méditerranée et place des Alliés.

Les conditions financières :

La commune ayant à sa charge financière la fourniture de la cuve béton et la réalisation du génie civil et de la fosse devant recevoir les conteneurs enterrés ainsi que tous travaux rendus nécessaires par le creusement des fosses (dévoisement des réseaux, déblais, remblais et fouille).

Le SMICTOM prenant à sa charge quant à lui toutes les parties métalliques fixes et amovibles dans la cuve béton.

Le coût de la mise en place et du déchargement est financé à parts égales entre la Commune et le SMICTOM.

La maintenance liée au bon fonctionnement des colonnes enterrées, le nettoyage extérieur et le lavage interne sont de la compétence du SMICTOM.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

APPROUVE la convention d'équipement en conteneurs enterrés entre le SMICTOM et la Commune de Vias.

AUTORISE la mise en place de colonnes enterrées situés sur la voirie publique de la commune de Vias, avenue de la Méditerranée et place des Alliés, afin de collecter les ordures ménagères, la collecte sélective (CS), le verre et les biodéchets.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susvisée et tout acte administratif ou notarié ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n° 2022-10-06-3b1

Objet : Approbation de la désaffectation et du déclassement du domaine public communal, d'une partie de l'espace parking des Trois Plages sis avenue du Clôt en vue de son aliénation.

Par décision du Maire 2022/042 du 21 juin 2022, a été engagé le processus de désaffectation et de déclassement du domaine public communal d'une partie de l'espace du parking en vue de son aliénation.

Par arrêté 2022/144, du 21 juin 2022, a été prescrite l'enquête publique afférente, qui a été réalisée du 11 au 29 juillet. Celle-ci a donné lieu, le 5 septembre, à un avis favorable du commissaire enquêteur.

L'emprise du parking des Trois Plages à échanger a été clôturée et sa désaffectation à l'usage du public a été constatée.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour/ 2 Abstentions)

APPROUVE la désaffectation et le déclassement du domaine public communal, d'une partie de l'espace parking des Trois Plages sis avenue du Clôt en vue de son aliénation.

APPROUVE le classement de la partie de la parcelle AY 99, concernée par le dossier, dans le domaine privé de la commune.

APPROUVE l'aliénation de cette parcelle.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer toutes les pièces nécessaires dans le cadre de ce dossier.

Délibération n° 2022-10-06-3b2

Objet : Approbation de l'échange foncier entre la commune de Vias et les copropriétaires des résidences VIABELLA 1 et VIABELLA 2, portant sur une partie du parking des Trois Plages sis avenue du Clôt en contrepartie des zones de stationnements et espaces situés devant les deux résidences

Afin de donner un nouvel essor et rendre plus attractive la station balnéaire de VIAS PLAGE, la Municipalité a engagé, depuis 2016, de vastes travaux d'aménagement.

Dans sa première phase, l'avenue de la Méditerranée, artère principale menant à la mer, a été requalifiée du chemin des Rosses jusqu'à la plage. Dans sa seconde phase, des parkings en bord de mer ainsi qu'un promenoir en hauteur ont été créés et aménagés. La troisième phase de travaux porte aujourd'hui sur la requalification de l'avenue de la Méditerranée (tronçon allant du giratoire des Trois Plages au chemin des Rosses) ainsi que la réalisation des barreaux extérieurs (bouclages Est et Ouest).

Aussi, afin de finaliser les travaux portant sur l'avenue de la Méditerranée et ses abords, un projet d'aménagement basé au droit des dépendances privées des Résidences VIABELLA 1 et VIABELLA 2 sera réalisé, qui nécessite un échange foncier : l'emprise des zones de stationnements et de voiries, propriétés des copropriétaires (parties des parcelles cadastrées AY 17, 18 et 145, en contrepartie d'une partie réaménagée et clôturée sur le parking des Trois Plages (emprise de 807 m² de la parcelle cadastrée AY 99 permettant le stationnement des 24 véhicules).

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour/ 2 Abstentions)

APPROUVE l'échange sans soulte des parties concernées selon les plans établis par géomètre et annexés à la présente, soit :

Acquisition :

Par échange contre lot de copropriété décrit infra, des lots de stationnements numérotés 78 à 93 et 341 à 348 des copropriétés Viabella 1 et Viabella 2, représentant une emprise de 302 m² de zones de stationnements (203 pour VB1 et 99 pour VB 2) sur les parcelles cadastrées AY 18 et 17

De 297 m² de voies (164 pour VB1, 133 pour VB 2) sur ces mêmes parcelles

De 64 m² de voie issue de la parcelle AY 145, propriété indivise des deux résidences

En contrepartie de la cession d'un lot de copropriété à créer sur une emprise globale de 807 m² aménagée en nature de parking (24 places) et clôturée

A défaut d'échange, l'acquisition des lots de copropriété pour une valeur unitaire de 8 000 euros, conformément à l'avis des domaines du 15/06/2022

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier, y compris la mise en copropriété d'une emprise de 807 m² sur la parcelle cadastrée AY99.

Délibération n° 2022-10-06-3c

Objet : Bail de long terme entre la ville de Vias et Monsieur Olivier LEFEBVRE DE MAUREPAS sur la parcelle cadastrée AV 17, avenue des Pêcheurs à Vias Plage

Face au constat de besoins croissants de places de stationnements sur la station balnéaire, la commune de Vias a lancé, courant 2019, une vaste réflexion portant globalement sur les déplacements et les transports, et plus spécifiquement sur les capacités exactes de stationnements de la station balnéaire.

Le parc total de stationnements y a ainsi été estimé à 760 places, réparties sur les divers parkings existants. C'est dans ces conditions, qu'il a été proposé de renforcer l'offre de stationnement sur la Commune en haute saison par la construction d'un parking au sol d'environ 350 places sur la parcelle cadastrée AV 17, localisée avenue des Pêcheurs et accessible dès l'entrée de station.

Le montage juridique et financier envisagé pour la gestion et l'exploitation de cet équipement a fait l'objet d'une analyse approfondie par les services de la Commune et le cabinet SARECO.

En matière foncière, un contrat de bail à long terme comportant promesse de vente a été retenu. Et une gestion du stationnement par voie de concession, par la Ville, avait été projetée. Aussi, par délibérations n°2019-06-18 3d du 18 juin 2019 et n°2021-10-14 1f du 14 octobre 2021, la commune de Vias a lancé une procédure de délégation de service public pour l'exploitation d'un parc de stationnements au sol de 350 places pour une durée de 15 ans pouvant être portée à 20 ans. Cet avis d'appel public à la concurrence a été publié le 25 février 2022 mais aucune offre n'ayant été reçue, la ville a dû, par délibération n°2022-05-24 1b, le 24 mai 2022, déclarer la procédure sans suite.

Parallèlement, par délibération n°2021-04-12 3a du 12 avril 2021, la commune a opté pour un contrat de bail à long terme comportant promesse de vente du terrain d'assiette du parc de stationnements, lot n°2 de la parcelle cadastrée AV 17, propriété de Monsieur Olivier Lefebvre de Maurepas.

Compte tenu de la déclaration pour infructuosité de la délégation de service public, il convient de modifier, dans le bail, le mode d'exploitation envisagé pour ce parc de stationnements : en précisant que le bien loué est destiné exclusivement à l'aménagement et l'exploitation par le preneur (la ville de Vias) d'une aire de stationnements et ce, à titre gratuit ou onéreux. Les autres clauses du bail demeurant inchangées.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour/ 2 Abstentions)

APPROUVE la modification des clauses d'exploitation du site telles qu'envisagées dans le cadre du contrat de bail de long terme approuvé par délibération du 12 avril 2021 en y permettant une exploitation à titre gratuit ou onéreux.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer toutes les pièces y afférent.

Délibération n° 2022-10-06-3d

Objet : Travaux de dissimulation de réseaux – Avenue de la Méditerranée

La commune de Vias a engagé depuis 2016 des travaux de réaménagement d'envergure afin d'accroître l'attractivité de la station balnéaire de Vias Plage.

Les travaux sont programmés en plusieurs phases, dont la dernière (2022-2023) comprend la requalification de la fin de l'Avenue de la Méditerranée (du giratoire des Trois Plages à la gendarmerie), la création d'un barreau reliant les chemins de Rosses et du Clôt

(« Bouclage Est ») et enfin la requalification de la jonction entre l'avenue de la Plage et l'avenue des Pêcheurs (« Bouclage Ouest »).

C'est dans ce contexte que la commune de Vias a confié à Hérault Énergies la réalisation d'une étude technique et financière et les futurs travaux relatifs à la dissimulation des réseaux secs et notamment la dépose de supports et l'enfouissement de câbles (basse tension et télécom) aériens existants.

Le montant des études et travaux s'élève à 51 078,40 € TTC, soit 32 409,99 € relatifs aux travaux d'électricité et 18 668,41 € relatifs aux travaux de télécommunications.

Le plan prévisionnel de financement de cette opération prévoit la répartition suivante :

- Hérault Energies 21 440,45 euros
- Ville de Vias 29 637,95 euros

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

ACCEPTE le plan de financement prévisionnel relatif au projet de renouvellement des réseaux tel que défini dans la présente délibération pour un montant de 51 078,40 € TTC.

ACCEPTE le plan de financement présenté.

SOLLICITE Hérault Énergies pour participer au financement de cette opération à hauteur de 21 440,45 €.

SOLLICITE sur cette base Hérault Energies pour l'inscription de cette opération à son prochain programme de travaux.

PREVOIT de réaliser ces travaux selon la programmation en plusieurs phases présentée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention financière à intervenir avec Hérault Energie et tous documents liés à l'exécution de la présente décision, et ce dans la limite de 20% supplémentaires du montant prévisionnel délibéré ce jour.

S'ENGAGE à inscrire au budget de l'année 2023 de la commune :

En dépense, opération 961, article 2315, la somme de 29 637,95 euros.

Délibération n° 2022-10-06-3e

Objet : Vente d'un délaissé sis Rue Racine.

En date du 02/04/2022, Monsieur Guillen HOULES a remis à Monsieur le Maire une demande d'achat pour le délaissé situé devant sa propriété sis section cadastrale BX 25 au 14 Rue Racine, de 15 m².

Le délaissé objet de la demande se trouve dans le domaine privé communal car il a perdu son caractère de dépendance du domaine public routier, n'étant pas utilisé pour la circulation. Il existe donc un déclassement de fait. Il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable.

Etant donné qu'il ne résulte d'aucune des pièces de ce dossier que ce déclassement soit consécutif à un changement de tracé de cette voie, ou l'ouverture d'une voie nouvelle, les propriétaires riverains ne bénéficient pas d'un droit de priorité sur ce délaissé.

La commune est libre de vendre ce délaissé à l'acquéreur de son choix.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

CONSTATE la désaffectation et le déclassement du délaissé situé devant la propriété sise section cadastrale BX 25 au 14 Rue Racine, de 15 m².

CONSTATE que ce délaissé relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

AUTORISE la cession de ce délaissé au profit de Monsieur Guillen HOULES, au prix de 220 € soit 14.66€/m² conformément à l'avis des domaines du 19 juillet 2022.

PRECISE que toutes les dépenses liées à la présente cession (frais de notaire, géomètre, géo-détection réseau...) seront prises en charge par l'acquéreur.

PRECISE que les recettes de cette cession sont inscrites au budget communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer toutes les pièces nécessaires dans le cadre de ce dossier.

Délibération n° 2022-10-06-3f

Objet : Acquisition de la parcelle cadastrée section BP n° 88 lieu-dit « L'Estagnol » à la SAFER OCCITANIE

Dans le cadre de la mise en place d'un Schéma d'Intervention Foncière (SIF), approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2012, la commune de Vias, en partenariat avec le Département de l'Hérault, le Conservatoire du Littoral et la SAFER, a souhaité mener une action foncière concertée et adaptée aux diverses situations locales.

A cette fin, des périmètres d'intervention spécifiques ont été délimités afin que chaque organisme puisse avoir, de manière complémentaire, une action privilégiée en adéquation avec ses moyens et ses compétences.

Les missions confiées à la SAFER permettent d'accompagner la stratégie communale de préservation des espaces ruraux, de favoriser l'aménagement foncier restructurant pour répondre aux sollicitations des porteurs de projet et de conforter les exploitations agricoles et para-agricoles existantes ou en devenir.

Les principales actions menées par la SAFER sont les suivantes :

Surveiller et anticiper les cessions foncières pour en assurer une orientation raisonnée et concertée dans le respect de l'esprit des réglementations existantes tout en évitant la spéculation foncière,

Rationaliser la gestion du foncier dont la commune dispose par une revente ponctuelle et surtout une mise en valeur agricole par des locations,

Animer le foncier pour favoriser la création d'îlots de taille et de structure compatibles avec une activité agricole productive.

A ce titre, la SAFER Occitanie, s'est portée acquéreur de la parcelle cadastrée BP n° 88 lieu-dit « L'Estagnol » située en zone AER au Plan Local d'Urbanisme d'une superficie de 3 544 m².

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée BP n° 88 lieu-dit « L'Estagnol », d'une superficie de 3 544 m², au prix de 6 084,00 € TTC

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document y afférent.

Délibération n° 2022-10-06-3g

Objet : Acquisition des parcelles cadastrées section DA n° 60 et 61 lieu-dit « Les Combes et l'Île » à la SAFER OCCITANIE

Dans le cadre de la mise en place d'un Schéma d'Intervention Foncière (SIF), approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2012, la commune de Vias, en partenariat avec le Département de l'Hérault, le Conservatoire du Littoral et la SAFER a souhaité mener une action foncière concertée et adaptée aux diverses situations locales.

A cette fin, des périmètres d'intervention spécifiques ont été délimités afin que chaque organisme puisse avoir, de manière complémentaire, une action privilégiée en adéquation avec ses moyens et ses compétences.

Les missions confiées à la SAFER permettent d'accompagner la stratégie communale de préservation des espaces ruraux, de favoriser l'aménagement foncier restructurant pour répondre aux sollicitations des porteurs de projet et conforter les exploitations agricoles et para-agricoles existantes ou en devenir.

Les principales actions menées par la SAFER sont les suivantes :

Surveiller et anticiper les cessions foncières pour en assurer une orientation raisonnée et concertée dans le respect de l'esprit des réglementations existantes tout en évitant la spéculation foncière,
Rationaliser la gestion du foncier dont la commune dispose par une revente ponctuelle et surtout une mise en valeur agricole par des locations,
Animer le foncier pour favoriser la création d'îlots de taille et de structure compatibles avec une activité agricole productive.

A ce titre, la SAFER Occitanie s'est portée acquéreur des parcelles cadastrées section DA n° 60 et 61 lieu-dit « Les Combes et l'Ile » situées en zone Agricole au Plan Local d'Urbanisme d'une superficie totale de 8 133 m².

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées section DA n° 60 et 61 lieu-dit « Les Combes et l'Ile », d'une superficie totale de 8 133 m², au prix de 18 984,00 € TTC

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document y afférent.

Délibération n° 2022-10-06-3h

Objet : Approbation de la revalorisation des participations financières de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Vias Plage.

Par convention de concession visée en Sous-Préfecture le 24 juin 1988, le conseil municipal a concédé à VIATERRA (ex SEBLI) l'aménagement de la ZAC Vias Plage.

Par délibération du 19 décembre 2003, le conseil municipal a décidé, au regard du bilan financier de l'opération établi au 31 octobre 2003, de réviser le barème des participations des constructeurs et d'annuler et remplacer, à compter du 1^{er} janvier 2004, les montants indiqués dans les délibérations antérieures de 1987, 1993, 2001. Un nouveau barème, basé sur l'indice TP 01 publié au 31 octobre 2003 ayant alors été approuvé. Il prévoyait, en outre, une indexation desdites participations en fonction des variations de l'indice TP 01.

Or, il est apparu dans le temps que le calcul de ces participations financières a été rendu inextricable et que, afin de faciliter et de simplifier le calcul de ces participations, il convient de fixer un montant ferme, non revalorisable.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

APPROUVE la revalorisation des participations financières de la ZAC Vias Plage, tels que les montants figurent dans le tableau annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer toutes les pièces nécessaires dans le cadre de ce dossier.

Délibération n°2022-10-06-4a

Objet : Modification du tarif de la licence musculation haltérophilie auprès de la Fédération Française Haltérophilie/Musculation (FFHM) pour les prochaines saisons

Lors de la séance du Conseil Municipal du 7 juillet 2022, il a été acté, par délibération n° 2022-07-07-4a une révision des tarifs des Cartes Pass pour la saison 2022-2023 y compris le tarif de la licence de musculation/haltérophilie de 18€, obligatoire pour toutes nouvelles inscriptions à la Carte Pass Musculation/Haltérophilie.

Par courriel en date du 21 juillet dernier, la Fédération Française d'Haltérophilie Musculation (FFHM) a informé d'une augmentation d'un euro pour les licences loisirs Haltérophilie-Musculation, à compter du 1^{er} septembre 2022. Le tarif de la licence loisirs est désormais de 19€.

Les autres tarifs restent inchangés.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

APPROUVE les nouveaux tarifs des Cartes Pass (Trimestriels et annuels)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération n° 2022-10-06-5a

Objet : Modification du tableau des effectifs

Dans le cadre de la réorganisation des services de la commune, Monsieur le Maire modifie le tableau des effectifs comme suit :

Création d'un poste de Responsable du service entretien et moyens généraux, à Temps complet correspondant au cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux ou cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Création d'un poste d'Adjoint(e) au Directeur(rice) des Ressources Humaines correspondant au cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux.

Il est précisé que ces postes, ainsi que le poste de Directeur(rice) des Ressources Humaines déjà prévu au tableau des effectifs, pourront être occupés par un agent contractuel conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la Fonction publique autorisant le recrutement d'un contractuel lorsque les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

DECIDE :

de modifier le tableau de l'effectif du personnel.

de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

Délibération n° 2022-10-06-5b

Objet : Actualisation du RIFSEEP

Le RIFSEEP, Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, a été instauré par délibération en date du 19 décembre 2016, dans le cadre de la transcription des textes réglementaires.

Ce régime indemnitaire prévoit une part fixe mensuelle dite Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée à la fonction et une part variable appelée Complément Indemnitaire Annuel (CIA) liée à l'engagement et la manière de servir des agents et à l'entretien professionnel.

Il est rappelé que l'assemblée délibérante a modifié par délibération en date du 19/12/2016 le Régime Indemnitaire de la Commune de Vias, dans le cadre de la transcription des textes réglementaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il est précisé que le régime indemnitaire en application prévoit une part fixe mensuelle dite indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée à la fonction et une part variable annuelle liée à l'engagement et la manière de servir des agents appelée Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Article 1 : Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

Attachés territoriaux ;

Rédacteurs territoriaux ;

Adjoints administratifs territoriaux ;

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Agents sociaux territoriaux ;

Éducateurs territoriaux des APS ;

Animateurs territoriaux ;

Adjoints d'animation territoriaux ;

Adjoints du patrimoine ;

Ingénieurs Territoriaux ;

Techniciens territoriaux ;

Agents de Maîtrise ;

Adjoints techniques.

Ce régime indemnitaire pourra également être appliqué aux agents contractuels de droit public occupant un emploi similaire à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés au sein de la collectivité, dès lors que leur ancienneté dans la collectivité est supérieure à 3 ans et que les critères d'évaluation le justifient.

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et

indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu durant les congés suivants :

congés de maladie ordinaire suite à hospitalisation ;

congés annuels (plein traitement) ;

congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;

congés de maternité (ou pathologique), de paternité et d'adoption (plein traitement).

L'IFSE sera réduit proportionnellement aux jours d'absences en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie dès le 1^{er} jour d'absence par année glissante. Il sera réintroduit dès le retour de l'agent.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le CIA sera versé au prorata temporis lorsque l'agent aura cumulé pour l'année concernée par le CIA, des jours d'absences pour les congés suivants :

congés de maladie ordinaire ;

congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;

congés de maternité, paternité et d'adoption ;

congés de longue maladie, de longue durée, et de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Le Conseil Municipal décide de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait préalablement à la mise en place du RIFSEEP et en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Le RIFSEEP est fixé comme suit :

L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;

Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE peut être réexaminé :

en cas de changement de fonctions ;

tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel, en application de la réalisation des objectifs fixés et évalués par des indicateurs définis.

Modes de valorisation, de calcul :

L'attribution individuelle du CIA et les modes de calcul seront effectués sur la base des évaluations hiérarchiques selon les tableaux suivants, répartis en familles de fonction :

Les encadrants

Les fonctions intermédiaires

Les agents d'exécutions

L'évaluation individuelle de chaque critère s'effectuera au cours d'un entretien professionnel avec le supérieur hiérarchique qui portera sur les résultats professionnels de l'année N-1 pour un paiement sur l'année N.

Les encadrants :

Cette famille regroupe les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

Critères 1 d'évaluation : atteinte des objectifs

Echelle d'évaluation :

Non atteint	Faiblement atteint	Partiellement atteint	Atteint
0%	10%	50%	100%

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Critères 2 d'évaluation : encadrer et coordonner une équipe, élaboration et suivi de dossiers stratégiques (capacités à motiver et à valoriser les équipes, niveau d'expertise)

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
Taux de valorisation du critère	10%	50%	70%	100%

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Les fonctions intermédiaires :

Cette famille regroupe les agents dont la technicité, l'expertise ou une qualification particulière sont nécessaires à l'exercice des fonctions.

Critères 1 d'évaluation : atteinte des objectifs

Echelle d'évaluation :

Non atteint	Faiblement atteint	Partiellement atteint	Atteint
0%	10%	50%	100%

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Critères 2 d'évaluation : rigueur et maîtrise des connaissances, autonomie et anticipation dans son travail, sens de l'écoute et du dialogue

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
Taux de valorisation du critère	10%	50%	70%	100%

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Les agents d'exécution

Cette famille regroupe tous les agents placés sous la responsabilité d'un chef de service.

Critères 1 d'évaluation : efficacité et rigueur, organisation (capacité à organiser et à prioriser ses activités, qualité du service rendu)

Echelle d'évaluation :

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
Taux de valorisation du critère	10%	50%	70%	100%

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Critères 2 d'évaluation : capacité à travailler en équipe, sens de la communication

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
Taux de valorisation du critère	10%	50%	70%	100%

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Le CIA sera versé annuellement.

Ce complément n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi ou Fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximum individuel annuel CIA en €
Attachés Territoriaux Ingénieurs territoriaux Puéricultrice Territoriales (sous réserve de parution des textes)	Groupe 1	Direction Générale/Cabinet	Base 7200 € Maxi 25 500 €	0 à 650 €
	Groupe 2	Chef de service	Base 7200 € Maxi 20 400	0 à 450 €
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux EJE (sous réserve de parution des textes) Educateurs territoriaux des APS Techniciens territoriaux	Groupe 1	Direction	Base 7200 € Maxi 17 480 €	0 à 550 €
	Groupe 2	Chef de service	Base 7200 € Maxi 16 015 €	0 à 450 €
	Groupe 3	Responsable intermédiaire	Base 5400 € Maxi 14 650 €	0 à 350 €
Adjoint administratifs territoriaux Adjoint Techniques territoriaux, Agents de Maîtrise Adjoint d'animation territoriaux Adjoint du Patrimoine ATSEM Auxiliaire puéricultrice (sous réserve de parution des textes) Agents sociaux territoriaux	Groupe 1	Chef de service	Base 7200 € Maxi 11 340 €	0 à 450 €
	Groupe 2	Responsabilité intermédiaire	Base 4200 € Maxi 10 800 €	0 à 350 €
Agent d'exécution		Base 3000 € Maxi 10800 €	0 à 250 €	

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

L'indemnité d'astreinte

L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;

La prime de responsabilité

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (telle fixée ci-dessous)

Cadre d'emplois	Emploi ou Fonctions exercées (à titre indicatif)	Prime responsabilité Montant maximal global annuel en €	IFCE Montant Global Annuel Maximum
Attachés Territoriaux	DGS des communes de plus de 2000 habitants	0 à 15 % brut	1091,70 x3,5 x2 = 7641€90 Montant individuel maxi (1/4 = 955€24)

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à l'unanimité
 ABROGE la délibération en date du 26/09/2019 ;
 APPROUVE l'actualisation du RIFSEEP ;
 PREVOIT d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.
 DIT que les crédits nécessaires au paiement des dépenses du personnel sont prévus au budget primitif de l'exercice, chapitre 012, articles 641111, 64115, 64118, 64131, 64135, 6451, 6453 et 6454.

Délibération n° 2022-10-06-5c

Objet : Actualisation de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et de l'Indemnité Spéciale de Fonction (ISF) des agents de la filière sécurité

Les indemnités de la filière Sécurité sont basées sur les articles L.714-4 à L.714-13 du Code général de la Fonction publique.

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application d'un montant de référence annuel fixé par grade et multiplié par un coefficient d'ajustement (taux compris entre 0 et 8).

Le montant de l'ISF est égal au maximum à 20% du traitement mensuel brut pour les agents de la catégorie C et entre 25 et 30% du traitement mensuel brut pour les agents de catégorie B.

L'attribution individuelle de l'IAT et de l'ISF est fixée par arrêté de l'Autorité Territoriale tenant compte de la valeur professionnelle.

Ci-dessous, la liste exhaustive des primes et indemnités liées aux filières non impactées par le RIFSEEP à ce jour et basée sur le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.714-4 à L.714-13.

Les primes et indemnités liées à la filière

Le tableau ci-dessous fixe le montant global maximum annuel par grade, de chaque indemnité, en application des textes de références, que le Conseil Municipal déterminera avec cette délibération.

Grade	Indemnité spéciale mensuelles de fonction	Montant Global Maximum annuel	Indemnité d'administration et de technicité	Montant Global Maximum IAT
Chef de service de Police Municipale Principal de 1 ^{ère} classe, Chef de service de Police Municipale Principal de 2 ^{ème} classe et Chef de service de Police Municipale à partir du 3 ^{ème} échelon :	taux de 0% à 30% du brut	27531€36		
Brigadier-chef Principal de PM	taux de 0% à 20% du brut	23330€	taux 8	495,93x8x5 = 19837,20 €
Gardien-Brigadier de PM	taux de 0% à 20 % du brut	39500€	taux 8	475,31x8x8 = 30419,84 €
Garde Champêtre Chef Principal	taux de 0% à 20 % du brut	4100€	taux 8	481,82x8x1 = 3854,56 €
Garde Champêtre Chef	taux de 0% à 20 % du brut	8200€	taux 8	475,31x8x2 = 7604,96€
ATPM/ASVP	/	/	taux 8	454,68x8x4 = 14549,76 €

Modes de valorisation, de calcul :

L'attribution individuelle de l'IAT sera fixée par arrêté de l'autorité territoriale tenant compte de la valeur professionnelle conformément au décret instituant l'IAT.

Les encadrants :

Cette famille regroupe les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

Critères 1 d'évaluation : atteinte des objectifs

Echelle d'évaluation :

Non atteint	Faiblement atteint	Partiellement atteint	Atteint
0%	10%	50%	100%

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Critères 2 d'évaluation : encadrer et coordonner une équipe, élaboration et suivi de dossiers stratégiques (capacités à motiver et à valoriser les équipes, niveau d'expertise)

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
Taux de valorisation du critère	10%	50%	70%	100%

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Les fonctions intermédiaires :

Cette famille regroupe les agents dont la technicité, l'expertise ou une qualification particulière sont nécessaire à l'exercice des fonctions.

Critères 1 d'évaluation : atteinte des objectifs

Echelle d'évaluation :

Non atteint	Faiblement atteint	Partiellement atteint	Atteint
0%	10%	50%	100%

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Critères 2 d'évaluation : rigueur et maîtrise des connaissances, autonomie et anticipation dans son travail, sens de l'écoute et du dialogue

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
Taux de valorisation du critère	10%	50%	70%	100%

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Les agents d'exécution

Cette famille regroupe tous les agents placés sous la responsabilité d'un chef de service.

Critères 1 d'évaluation : efficacité et rigueur, organisation (capacité à organiser et à prioriser ses activités, qualité du service rendu)

Echelle d'évaluation :

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
Taux de valorisation du critère	10%	50%	70%	100%

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Critères 2 d'évaluation : capacité à travailler en équipe, sens de la communication

Niveau d'appréciation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Excellent
Taux de valorisation du critère	10%	50%	70%	100%

Ce critère compte pour 50% du montant annuel de référence pour la fonction considérée.

Modalité de versement :

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le Régime Indemnitare sera maintenu durant les congés suivants :

Congés de maladie ordinaire suite à hospitalisation

Congés annuels (plein traitement) ;

Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;

Congés de maternité (ou pathologique), de paternité et d'adoption (plein traitement).

Le Régime Indemnitare sera réduit proportionnellement aux jours d'absences en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie dès le 1^{er} jour d'absence par année glissante. Il sera réintroduit dès le retour de l'agent.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

La périodicité du versement individuel du RI sera mensuelle.

Cette disposition s'applique à toutes les primes ou indemnités sauf celles calculées sur la base d'un pourcentage du traitement brut.

Cumuls possibles :

Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Indemnité d'astreinte

Indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections

(attribuée pour les agents ne bénéficiant pas des IFTS).

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
D E L I B E R E

Et, par vote à mains levées, à l'unanimité

ABROGE :

La délibération en date du 9 décembre 2021 de revalorisation et d'actualisation du régime indemnitare des agents de la filière sécurité ;

DECIDE :

d'actualiser le Régime Indemnitare défini ci-dessus aux agents de la filière sécurité de la Commune,

VOTE :

pour tous les grades concernés, les primes et les indemnités susvisées, les montants globaux maximum à utiliser tels que précisés dans le tableau ci-dessus.

FIXE :

les conditions d'attribution du régime indemnitare telles que définies ci-dessus.

Cette délibération annule et remplace les délibérations précédentes instaurant le Régime Indemnitare des agents de Police Municipale de la commune.

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 19H03.

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias



Compte rendu affiché le : *16/10/2022*